

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la Cité de Montréal, le Vingt-troisième jour d'Avril, dans la première année du Règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c., et l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente-huit.

Par Ordre de Son Excellence,

WM. B. LINDSAY,

Greffier du Conseil Spécial.

C A P. II.

Ordonnance pour autoriser l'appréhension et la détention des personnes contre lesquelles il existe des charges de Haute-Trahison, Suspicion de Haute-Trahison, Non-révélacion de Haute-Trahison, et Menées Séditieuses, et pour suspendre, quant à ces personnes, pendant un temps limité, une certaine Ordonnance y mentionnée.

ATTENDU que diverses personnes, contre lesquelles il existe des charges de Haute-Trahison, Suspicion de Haute-Trahison, Non-révélacion de Haute-Trahison, et Menées Séditieuses, sont détenues en Prison ou sous Garde dans cette Province, et qu'il est très-expédient et nécessaire qu'il soit établi des moyens pour appréhender plus facilement et détenir plus sûrement, pendant un temps limité, les dites personnes et autres qui seraient suspectées ou chargées de pareils crimes. En conséquence, pour mieux conserver la paix et les lois et libertés de cette Province : Qu'il soit Ordonné et Statué par Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement de cette Province, autorisé à exécuter la Commission du Gouverneur d'icelle, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les Affaires de la dite Province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, "*Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada*," et il est par ces présentes ordonné et statué par l'autorité d'iceux, que toutes et chacune les personnes qui sont ou seront en prison ou autrement détenues dans cette Province, le jour où cette Ordonnance est faite et passée, ou après, sur Warrant pour Haute-Trahison, Suspicion de Haute-Trahison.

Préambule.

Les personnes
en prison sous
accusation de
haute-trahison.